

Mgr Taschereau, le Chancelier de l'Université devant qui on avait porté plainte contre M. Langelier pour le scandale qu'il avait causé, le pria de s'expliquer. Il exposa que la loi dont il avait, comme avocat, demandé l'application, avait été passée par les conservateurs; qu'il n'avait assigné aucun curé et qu'enfin il n'avait fait que remplir son devoir comme avocat.

Ses raisons triomphèrent, Mgr Taschereau lui donna raison, mais il ne continua pas moins à rester suspect aux yeux d'une certaine école.

La Cour Suprême lui donna gain de cause sur tous les points.

Voici comment s'exprime sir Jean Thomas Taschereau, frère du Cardinal:—"J'admets sans la moindre hésitation et avec la plus sincère conviction le droit du prêtre catholique à la prédication, à la définition du dogme religieux et de tout point de discipline ecclésiastique. Je lui nie dans le présent cas, comme dans tout autre cas semblable, le droit d'indiquer un individu ou un parti politique et de signaler et vouer l'un ou l'autre à l'indignation publique en l'accusant de libéralisme catholique ou de toute autre erreur religieuse. Et surtout, je lui nie le droit de dire que celui qui contribuerait à l'élection de tel candidat commettrait un péché grave.

"La loi défend expressément toute influence indue, de quelque source qu'elle vienne et sans aucune distinction".

En rendant le jugement de première instance le juge Routhier avait prétendu que les prêtres qui se rendaient coupables d'abus dans la prédication ne relevaient que du tribunal ecclésiastique.—A cela le Juge Taschereau répondit:

"Une seule réponse suffirait pour mettre à néant cette prétention singulière. C'est que le tribunal qui doit prendre connaissance d'une contestation d'élection est indiqué par la loi, qui par ce choix exclut tout autre juridiction. Cependant disons un mot du prétendu tribunal ecclésiastique. Je me demande où nous le trouvons? Pour moi, il est invisible, insaisissable et il n'existe pas en ce pays. Il ne peut y exister effectivement que par l'action conjointe de l'épiscopat et du pouvoir civil, ou par le consentement mutuel des parties intéressées et dans ce dernier cas, il n'existerait qu'à titre d'arbitrage conventionnel et n'obligerait que les parties elles-mêmes et par la seule force de leur convention".